

## COUR SUPERIEURE.

**Succession. — Acceptation. — Conjoint survivant.—Reddition de compte. — Frais de deuil et dernière maladie. — Sépulture.**

SOREL, 1 avril 1910.

BRUNEAU, J.

M. VAUDRY vs M. BELANGER ET AL.

**JUGÉ:**—1o. Pour accepter valablement une succession il faut y être appelé au moment même de l'acceptation;

2o. L'héritier doit choisir entre trois parties ou accepter purement et simplement la succession qui lui est dévolue, ou sous bénéfice d'inventaire, ou renoncer suivant les formalités établies par la loi;

3o. L'héritier poursuivi qui invoque, pour faire repousser l'action, son titre et sa qualité d'héritier et son défaut de renonciation à la succession, fait acte d'acceptation;

4o. L'acceptation, une fois faite par un héritier, ne peut être suivie d'une renonciation de sa part, si ce n'est que dans le cas où cette acceptation aurait été la suite du dol, de la crainte ou de la violence;

5o. Le conjoint survivant ne peut être tenu des frais de son deuil, ni de ceux de dernière maladie et de sépulture du défunt, parée qu'il n'est pas réputé héritier et que ces frais ne sont pas au nombre des charges du mariage;

6o. Les héritiers légitimes, poursuivis par le conjoint